



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)

ARRETE TEMPORAIRE N°009/2025

**ARRETE MUNICIPAL N°009/2025 PORTANT INTERDICTION D'UTILISER LE TERRAIN DE FOOTBALL**

Le Maire,

Vu les articles L 2122-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant les dommages importants sur la pelouse du stade, et suite aux intempéries prévues dans les jours à venir, il convient de réglementer l'utilisation du stade et d'interdire l'accès aux pelouses ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le terrain de foot engazonné est interdit d'accès en raison de la dégradation de la pelouse et du risque d'intempéries dans les jours à venir du lundi 10 février 2025 au dimanche 16 février 2025 inclus.

**Article 2 :** En application de l'article premier, les utilisateurs ne peuvent organiser de match d'entraînement, ni de compétition sur le terrain.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur .

**Article 4 :** La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par les agents des services techniques de la commune.

**Article 5 :** Le Maire, Le Responsable des services techniques, les agents municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- Notifiée aux utilisateurs de l'installation
- Affichée à l'entrée du stade
- Adressée à la Gendarmerie de Calvisson

Fait à Saint-Dionisy, le 10 février 2025  
François Charrière,  
1<sup>er</sup> adjoint, délégué aux travaux à la voirie  
et à la sécurité

